

À l'aide, je fais l'objet d'une plainte pénale

L'équipe de conseil de Formation Berne

Lorsqu'une discussion entre des élèves dégénère, on ne peut pas, en tant qu'enseignant·e, rester là sans rien faire. Cela étant, si l'on doit intervenir physiquement pour séparer les protagonistes ou protéger un élève plus faible, alors on risque de faire rapidement l'objet d'une plainte pénale pour acte de violence (cf. art. 126 CP). Comment doit-on donc se comporter dans de telles circonstances ?

Voici un exemple concret du terrain : C'est la pause du matin et une certaine excitation se fait sentir dans le couloir. L'enseignante entend des cris, regarde et voit qu'un élève de 7H provoque et menace une élève de 4H. Après avoir lancé un « Stop ! » qui n'est suivi d'aucun effet, l'enseignante intervient résolument, empoigne fermement l'élève de 7H par le bras et le col, et le sépare de l'élève démunie de 4H. L'élève de 7H prend immédiatement son téléphone portable et informe sa mère, qui ne tarde pas à arriver à l'école et qui accuse la maîtresse d'avoir été agressive avec son fils. Il s'ensuit une discussion avec la direction de l'école.

Deux mois plus tard, l'enseignante reçoit une ordonnance pénale du procureur, qui lui inflige une amende pour violence. Le ministère public peut toujours prononcer une ordonnance pénale si l'infraction est suffisamment prouvée et que la peine encourue est soit une amende, soit une peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum, soit une peine privative de liberté de 6 mois au maximum (cf. art. 352, al. 1, CPP). L'application de la procédure de l'ordonnance pénale est donc limitée aux cas de criminalité légère et moyenne.

Dans la procédure de l'ordonnance pénale, l'enseignant·e, en tant que pré-

venu·e, n'a pas la possibilité de s'exprimer au préalable. Il / Elle peut soit accepter l'ordonnance pénale, soit faire opposition dans le délai de dix jours (cf. art. 354 CPP). Si il / elle ne respecte pas ce délai, l'ordonnance pénale devient définitive.

En cas d'opposition, le ministère public peut procéder à des enquêtes complémentaires. Par la suite, il peut soit classer la procédure, soit émettre une nouvelle ordonnance pénale, soit maintenir l'ordonnance pénale initiale. Si le ministère public maintient l'ordonnance pénale, il porte ainsi l'affaire devant le tribunal compétent, qui mène alors une procédure ordinaire. Dans le cadre de la procédure ordinaire, l'enseignant·e peut alors également s'exprimer et se défendre.

A quoi faut-il faire attention ?

L'enseignante a eu raison de prendre immédiatement contact avec la direction de l'école. Le cas échéant, d'éventuels témoins peuvent également être cités immédiatement. Il peut également être utile de conserver une trace écrite de ce qui s'est passé et du déroulement exact des événements.

Les enseignant·es sont très souvent menacé·es d'une plainte pénale. Les cas où une plainte est effectivement déposée sont toutefois très rares.

De tels incidents ne doivent pas limiter la capacité d'action des enseignant·es, notamment lorsqu'il s'agit d'intervenir physiquement pour protéger les plus faibles.

Dans ce cas, l'enseignant·e agit en état de légitime défense et n'est pas passible de sanctions pénales, même si les éléments constitutifs de l'infraction de voies de fait sont réunis.

Actualisé en septembre 2025

Bases légales :

Code pénal suisse (CP) :

RS 311.0 Code pénal suisse du 21 décembre 1937
- Fedlex

Code de procédure pénale suisse (CPP) :

RS 312.0 Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007- (Code de procédure pénale, CPP)
- Fedlex

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

<https://www.formationberne.ch/engagement/conseil>